

PROPOSITIONS DU MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE DU CAMEROUN (MRC) SUR LES TEXTES RELATIFS AUX ELECTIONS A LA SUITE DU DOUBLE SCRUTIN DU 30 SEPTEMBRE 2013

Au regard des manquements et insuffisances observés lors du double scrutin du 30 septembre 2013, le MRC, fidèle à son option du respect des institutions, de la légalité républicaine et soucieux de contribuer à la mise en place d'un système électoral susceptible de permettre des élections libres, transparentes, sincères et démocratiques, seules gage d'un changement dans la paix dans notre pays, estime de son devoir de faire les propositions ci-après, sans prétention à l'exhaustivité.

I. REFORMES CONCERNANT ELECAM

1. Du Conseil Electoral

- a) Le Conseil Electoral comprend douze (12) membres dont un (01) président et un (01) vice-président.
- b) Les représentants des partis politiques (dans des conditions à préciser) ayant pris part aux dernières consultations électorales et les représentants des administrations concernées, doivent arrêter en commun le profil des candidats, lancer un appel à candidatures, procéder à une présélection de trente (30) candidats qu'ils auditionnent, retenir les vingt (20) meilleurs qui sont soumis au vote à l'issue duquel sont retenus les douze (12) qui composeront le Conseil Electoral. Le collège électoral est composé des représentants des partis politiques et administrations pré-citées.
- c) Est déclaré président du Conseil Electoral celui des candidats qui obtient le plus grand nombre de voix ; celui qui suit immédiatement est déclaré vice-président. En cas d'égalité, il est organisé autant de tours que nécessaire pour départager les candidats.
- d) Le mandat des membres du Conseil Electoral est de cinq (05) ans renouvelable une fois. Cependant, à la fin de la deuxième année du second mandat, il est procédé au tirage au sort d'un tiers des conseillers dont le mandat a été renouvelé et à leur remplacement par de nouveaux membres élus suivant les modalités indiquées ci-dessus.
- e) Quand les membres du Conseil Electoral sont candidats à leur propre succession, leurs candidatures doivent s'ajouter directement aux vingt (20) dossiers retenus à l'issue de l'appel à candidature et soumis au vote.

- f) En cas d'empêchement d'un membre du Conseil Electoral, il est procédé à un appel à candidature pour le poste vacant. L'appel à candidature est déclaré infructueux au cas où il y aurait moins de trois (03) réponses. Dans ce cas, il est procédé à la prorogation du délai du dépôt des candidatures ou bien à un nouvel appel à candidature. Le Conseil Electoral constitue le corps électoral pour l'élection au poste vacant.

2. De la Direction Générale

- a) Les représentants des partis politiques ayant pris part aux dernières consultations électorales et les représentants des administrations concernées doivent arrêter en commun le profil du Directeur Général des Elections, lancer un appel à candidatures, procéder à une présélection de dix (10) candidats qu'ils auditionnent et retiennent les trois (03) meilleurs qui sont soumis au vote.
- b) Le Directeur Général adjoint doit être désigné sur la base d'une procédure identique.
- c) Le mandat du Directeur Général des Elections et de son adjoint est de six (06) ans renouvelable une fois.
- g) Quand le Directeur et son adjoint sont candidats à leur succession, leurs candidatures s'ajoutent directement aux trois (03) dossiers retenus à l'issue de l'appel à candidature et soumis au vote.

3. Du personnel

a. Des responsables régionaux, départementaux et communaux

Le recrutement des responsables régionaux, départementaux et communaux d'ELECAM doit se faire par appel à candidatures sous la supervision d'une commission composée des membres du Conseil Electoral, du Directeur Général et de son adjoint et présidée par le Président du Conseil Electoral.

b. Des cadres

Le Directeur Général soumet ses besoins en cadres à l'appréciation du Conseil Electoral, lance des appels à candidatures, procède à la sélection des candidats correspondant aux profils requis et les soumet à l'approbation du Conseil Electoral.

c. Des autres personnels

Le Directeur Général reçoit les besoins des démembrements ou de son service des ressources humaines, les apprécie et en décide.

4. Autres prérogatives du Directeur Général d'ELECAM

Immédiatement après la convocation du corps électoral sur la base d'un calendrier arrêté et rendu public à l'avance, le Directeur Général d'ELECAM doit :

- a) prendre une décision rappelant les dispositions de l'article 295 du Code Electoral qui prescrit la gratuité des actes de naissance et des actes judiciaires ;
- b) donner aux candidats la liste des pièces à fournir pour l'obtention du certificat d'imposition ou de nom imposition.

5. Des démembrements

- a) La Commission départementale de supervision doit être permanente et dotée de ressources financières et logistiques adéquates. A l'occasion des élections couplées du 30 septembre dernier, cette Commission a été activée seulement le 29 septembre 2013, c'est-à-dire à la veille du double scrutin, ce qui ne lui a pas permis de jouer son rôle d'arbitre lors déroulement des opérations pré-électorales.
- b) Les partis politiques doivent être effectivement intégrés dans les Commissions de révision des listes électorales : on a constaté en effet que les représentants des partis politiques, notamment de l'opposition, ne sont pas souvent admis à siéger au sein de ces Commissions. La composition desdites Commissions doit être revue. Le maire ou le représentant du maire ne devrait pas en faire partie, comme c'est le cas actuellement car il appartient nécessairement à un parti politique, lequel est en principe déjà représenté.
- c) ELECAM doit désigner de manière consensuelle avec les partis politiques prenant part aux élections dans la circonscription concernée les présidents des Commissions locales de vote avec pour principal critère la neutralité des personnes désignées. (à intégrer à l'article 54 alinéa 1 du Code électoral).
- d) Les partis politiques prenant part à l'élection doivent pouvoir procéder au remplacement de leurs représentants dans les commissions locales de vote jusqu'au jour du scrutin.

II. MODIFICATIONS DU CODE ELECTORAL RELATIVES A LA COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

- a) Supprimer les pièces qui paraissent redondantes dans les dossiers de déclarations de candidatures, notamment :
 - i. pour les législatives, le certificat de nationalité ;
 - ii. pour les municipales, le certificat de nationalité et l'attestation de domicile.

- b) Faire payer les cautionnements par liste et non par candidat ;
- c) Accorder aux candidats trente (30) jours à compter de la convocation du corps électoral pour la constitution des dossiers ;
- d) Considérer qu'est membre d'un parti politique toute personne investie par ce parti lors d'une élection (cf. jurisprudence du Conseil Constitutionnel à intégrer dans le Code Electoral).

III. MISE EN PLACE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil Constitutionnel doit être mis en place avant les prochaines consultations électorales.

IV. MESURES CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

- 1) La biométrie intégrale est impérative et doit être effective avant les prochaines élections.
- 2) Délivrance des cartes d'électeurs immédiatement à l'inscription (les votes multiples et le bourrage des urnes se sont effectués grâce aux cartes d'électeurs qui n'avaient pas été retirées par leurs légitimes propriétaires).

V. DEMOGRAPHIE ET ELECTIONS

La variable démographique doit être prise en compte pour déterminer le nombre d'élus par circonscription électorale conformément au Code Electoral.

VI. DECOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Le découpage des circonscriptions électorales doit se faire six (06) mois au moins avant la convocation du corps électoral afin de permettre aux partis politiques désireux de prendre part aux élections de se préparer en conséquence.

VII. MESURES CONCERNANT LES BUREAUX DE VOTE

- 1) Les listes des bureaux de vote et les listes d'électeurs doivent être publiées en ligne et par affichage trente (30) jours avant le jour du scrutin ;
- 2) Chaque bureau de vote doit comprendre 500 (cinq cents) électeurs. Toutefois, un bureau de vote peut comprendre moins de 500 électeurs lorsqu'il s'avère impossible d'atteindre le chiffre de 500.
- 3) Aucun bureau de vote ne peut être installé dans une caserne, un camp militaire, un service central ou déconcentré de la police, de la gendarmerie ou de toute autre structure paramilitaire ou assimilable.

VIII. MESURES CONCERNANT LES CAMPAGNES ELECTORALES

- 1) Pour l'élection présidentielle, la campagne doit être ouverte pour une période comprise entre trente (30) et quarante cinq (45) jours.
- 2) Sous peine de sanction (à déterminer), les autorités administratives ne doivent prendre part, ni à la campagne des candidats ou des partis, ni à l'élaboration des stratégies pour un candidat ou un parti.
- 3) Sous peine de sanction (à déterminer), les membres du gouvernement et personnes assimilées ainsi que les fonctionnaires de l'Etat et autres agents publics ne doivent pas utiliser les moyens logistiques liés à leurs fonctions et des gardes, pour les membres du gouvernement et assimilés, du corps en uniforme lorsqu'ils prennent part à une campagne électorale.
- 4) Pour chaque élection, les candidats et les partis politiques en compétition doivent disposer du même temps d'antenne dans les média à capitaux publics dans le cadre des tranches d'antenne réservées à l'expression des candidats.
- 5) En ce qui concerne la couverture de la campagne, sous peine d'amende (à déterminer), les media à capitaux publics doivent consacrer aux candidats ou aux partis politiques en compétition lors d'une élection le même temps d'antenne, ou le même nombre de pages pour ce qui est de la presse écrite.

IX. MESURES CONCERNANT LES OBSERVATEURS DES ELCTIONS

Ne peuvent être admises comme observateurs que des organisations ayant la capacité logistique et en ressources humaines leur permettant de se déployer dans au moins trois (03) des dix (10) régions du pays, d'observer les différentes étapes du processus électoral, notamment la déclaration des candidatures, le contentieux pré-électoral, la campagne électorale, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats, ainsi que le contentieux post-électoral. Chacune des étapes ci-dessus fait l'objet d'un rapport obligatoire rendu public et adressé aux parties intéressées.

X. MESURES RELATIVES AU DEROULEMENT DU SCRUTIN

- 1) Les représentants des partis politiques arrivés en retard doivent être admis à siéger à la commission locale de vote dès lors qu'ils sont porteurs d'un mandat. (à intégrer à l'article 56 du Code électoral).
- 2) Les scrutateurs doivent être désignés par les partis politiques en compétition dans une circonscription à raison d'un scrutateur par parti. (à intégrer à l'article 55 du Code électoral).

- 3) Les opérations électorales ne commencent dans un bureau de vote qu'avec la présence effective de tout le matériel de vote, notamment des bulletins de vote de tous les candidats ou partis politiques en nombre suffisant (sous réserve de l'adoption du bulletin unique (article 98 du Code électoral)).
- 4) Nul ne peut être autorisé à voter s'il n'est identifié par le terminal d'identification biométrique.
- 5) La liste d'émargement doit être établie en autant de volets que de partis politiques représentés à la commission locale de vote. Tous les volets font foi.
- 6) Sous peine d'annulation du vote, la liste d'émargement doit accompagner les procès-verbaux ainsi que les fiches de pointage à transmettre aux commissions communales et départementales de supervision des élections.
- 7) Sous réserve de la biométrie intégrale, après tirage au sort réalisé devant l'ensemble des membres de la Commission locale de vote, deux (02) ou trois (03) représentants des partis politiques ou des candidats en compétition -là où il y a respectivement au moins deux (02) ou trois (03) partis politiques ou candidats en compétition- procèdent à l'identification de l'électeur à l'entrée du bureau de vote et le président de la commission locale de vote constate le vote effectif.

XI. DISPOSITIONS A FAIRE RESPECTER SCRUPULEUSEMENT PAR ELECAM

- 1) Application systématique et stricte des articles 102 et 105 du Code Electoral.
- 2) Respecter le dépouillement public (application stricte de l'article 109 du Code Electoral).
- 3) Sous réserve de la biométrie intégrale, le vote de chaque électeur est constaté par sa signature et par l'apposition de son empreinte digitale à l'encre indélébile sur la liste d'émargement (à intégrer à l'article 106 alinéa 1 du Code électoral).

XII. MESURES RELATIVES AUX PROCES-VERBAUX

- 1) Les procès-verbaux doivent être détachables en autant de volets que de partis plus deux (02). Tous les volets font foi (à intégrer à l'article 115 du Code électoral).
- 2) Les procès-verbaux, les fiches de pointage et les listes d'émargement doivent être transmis directement, par les présidents des commissions locales de vote, aux commissions départementales et communales de supervision des élections immédiatement après le vote (à intégrer à l'article 62 alinéa 2 du Code électoral).

XIII. MESURES RELATIVES A LA PROCLAMATION DES RESULTATS

- 1) Les commissions départementales de supervision doivent rectifier, redresser ou annuler les procès-verbaux et proclamer les résultats des élections des députés (à intégrer à l'article 67 du Code électoral) dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du scrutin. En effet, lors du contentieux des dernières élections législatives, le Conseil constitutionnel a déclaré irrecevables tous les recours au motif que les requérants n'avaient pas mentionné les noms et les adresses des élus dont l'élection était contestée alors même qu'il n'avait pas encore rendu public les résultats officiels. La conclusion à tirer de cette situation est qu'il faut restituer aux commissions départementales de supervision le pouvoir de rectifier, redresser ou annuler les procès-verbaux et de proclamer les résultats des élections des députés (à intégrer à l'article 67 du Code électoral).
- 2) La commission nationale de recensement général des votes doit rectifier, redresser ou annuler les procès-verbaux et proclamer les résultats de l'élection présidentielle dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture du scrutin (à intégrer à l'article 69 du Code électoral).

XIV. DU BULLETIN DE VOTE UNIQUE

L'adoption du bulletin de vote unique est impérative et doit être effective avant les prochaines élections.

XV. DU CONTENTIEUX POST-ELECTORAL

A. Des élections législatives

Dès lors que l'incapacité électorale d'un élu est établie, le Conseil Constitutionnel le déchoit de son mandat.

B. Des élections municipales

- 1) Le contentieux des élections municipales doit être vidé avant l'entrée en fonction des conseils municipaux. Ce contentieux doit être vidé dans les quinze (15) jours après la proclamation des résultats par la commission communale de supervision.
- 2) Dès lors que l'incapacité électorale d'un élu est établie, la Chambre administrative de la Cour Suprême le déchoit de son mandat.

XVI. DES FRAUDES ELECTORALES ET DES SANCTIONS

- 1) Les auxiliaires de justice sont autorisés à poser des actes sans aucune autorisation préalable le jour du vote.

- 2) Tout représentant de l'administration ou d'ELECAM impliqué dans l'organisation matérielle et la sécurisation du processus électoral, déclaré coupable ou complice d'actes de nature à fausser la sincérité du vote, doit être radié des effectifs de la fonction publique et d'ELECAM, sans préjudice des sanctions prévues par renvoi au Code pénal par les articles 288 à 289 du Code Electoral.
- 3) Toute autorité traditionnelle auteur ou complice d'actes de nature à fausser la sincérité du vote perd les avantages liés à sa fonction.
- 4) Sous peine de sanction (à déterminer) tout officier ou agent de police judiciaire qui est appelé par le représentant mandataire d'un parti politique ou d'un candidat ou de l'administration pour constater une infraction au Code Electoral pendant le déroulement du vote doit s'exécuter.

XVII. DES REFORMES CONSTITUTIONNELLES

- 1) Tous les sénateurs sont élus.
- 2) L'élection présidentielle est à deux (02) tours, afin de permettre au président de la République élu de tenir son mandat et sa légitimité de la majorité absolue des électeurs.
- 3) La capacité électorale doit être fixée à 18 ans (dans la mesure où l'on est pénalement responsable à 18 ans il est incontestable qu'on est apte à choisir ses représentants et dirigeants au même âge).